



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997
LE JOINT FRANÇAIS (Groupe Hutchinson) à SAINT-BRIEUC**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 autorisant la SA LE JOINT FRANÇAIS (Groupe Hutchinson) à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de pièces de précision à base d'élastomères, sise 5 Rue Ampère sur la ZI de SAINT-BRIEUC ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 février 2013 informant le préfet de la cessation d'activité des rubriques 1150 et 2562 ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 11 septembre 2015 concernant les rubriques 4422-2 et 4510-2 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 novembre 2021 informant le préfet de la cessation d'activité de la rubrique 2921 ;

Vu la déclaration en date du 25 mars 2026 concernant les rubriques 1978-4 et 1978-16 ;

Vu la déclaration en date du 27 avril 2026 concernant la rubriques 2663-2-b ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 15 juillet 2024 présentant une actualisation de sa situation administrative ;

Vu le rapport de l'inspection du 4 juillet 2024 transmis le 23 juillet 2024 ;

Vu le rapport du 16 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel à l'exploitant le 18 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant les modifications de rubriques de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n°2013-1301 du 27 décembre 2013, n°2014-285 du 3 mars 2014, n°2019-292 du 9 avril 2019 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019 ;

Considérant que les éléments transmis permettent d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications peuvent être encadrées par arrêté préfectoral complémentaire sans mise en œuvre des procédures de consultation du public et du CODERST ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre à jour la situation administrative de l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La SA LE JOINT FRANÇAIS (Groupe Hutchinson), dont le siège social est situé à Saint-Brieuc (22000), ZI - 5 Rue Ampère, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées au 5 Rue Amère sur la ZI de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 2. CLASSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La SA LE JOINT FRANÇAIS (Groupe Hutchinson) est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de pièces de précision à base d'élastomères, située à SAINT-BRIEUC, ZI - 5 Rue Ampère et comprenant les installations classées ci-après :

N° rubrique		Désignation de la rubrique		Régime
2260	1.a	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales	2500	E

N° rubrique		Désignation de la rubrique		Régime
		et tous produits organiques naturels	kW	
2565	2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	1800 L	E
2661	1.b	Transformation de polymères	14 t	E
2940	2.a	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	160 kg/j	E
2564	1.c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	400 L	DC
2910	A.2	Combustion	5 MW	DC
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	21 t	DC
1978	4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an	2 t	D
1978	16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	50 t	D
2661	2.b	Transformation de polymères	12 t	D
2662	2	Stockage de polymères	850 m ³	D
2663	2.b	Stockage de pneumatiques	1400 m ³	D
2915	2	Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible	500 L	D
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	60 kW	D
4422	2	Peroxydes organiques type E ou type F	2t	D

ARTICLE 3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 ;
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ;

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Brieuc et peut y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Brieuc pendant une durée minimum d'un mois ;

procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5. DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, soit :

le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au Préfet des Côtes-d'Armor - Préfecture des Côtes-d'Armor-1, Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;

ou

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex ;

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés

contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SA LE JOINT FRANCAIS (Groupe Hutchinson) et transmise au maire de SAINT-BRIEUC.

Saint-Brieuc, le

- 6 JUIL. 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Georges SALAÜN

